



**UNITE INTER-DEPARTEMENTALE
TARN-AVEYRON**

Arrêté n° *2021_03_19_0007* du **19 MARS 2021**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie, d'une installation de broyage de déchets verts et d'une installation de concassage de déchets inertes en application de l'article L512-7 du code de l'environnement par le SMICTOM NORD AVEYRON au lieu-dit « La lande » sur la commune d'Argences-en-Aubrac.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** plan local d'urbanisme approuvé le 25 septembre 2013 par la commune de Ste-Geneviève-sur-Argence, commune déléguée à la communauté de communes d'Argences-en-Aubrac depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

- VU** la demande présentée le 20 mai 2020 par le syndicat mixte inter-communal de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Nord-Aveyron dont le siège est situé 48 Bd Joseph Poulenc à ESPALION (12500) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-12-11-002 du 11 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 4 et le 30 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la mairie d'Argences-en-Aubrac du 1^{er} février 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du 16 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du SMICTOM au projet d'arrêté transmis le 19 mars 2021 ;

- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant** qu'il s'agit de l'extension d'un site déjà existant ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SMICTOM Nord-Aveyron dont le siège social est situé au 48 Bd Joseph Poulenc à ESPALION (12500), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Argences-en-Aubrac à Sainte-Geneviève-sur-Argence, au lieu-dit « *La Lande* », sur la route départementale n° 900. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une déchetterie, d'une installation de broyage de déchets verts, et d'une installation de concassage de déchets inertes classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telles que décrites au tableau ci-dessous (1.2.1).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernée	Volume	Régime
2515-1a	1 - Installation de concassage de déchets non dangereux a - Puissance maximale des machines fixes : > à 200kW	Atelier de concassage mobile d'une puissance de 300 à 350kW	E
2710-1b	1 - Installation de collecte de déchets dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents : b) \geq 1 tonne et < 7 tonnes	Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : 6,92 T	DC
2710-2a	2 - Installation de collecte de déchets non dangereux a) Volume de déchets à entreposer : \geq 300 m ³	Capacité maximale : - déchetterie : 290 m ³ - déchets verts : 800 m ³ - déchets inertes : 360 m ³ Total : 1450 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux 1 - Quantité de déchets traités : \geq 30 tonnes/jour	Quantité de déchets traités : 50 t/j	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Argences-en-Aubrac, à Ste-Geneviève-sur-Argence au lieu-dit « *La Lande* », sur les parcelles cadastrales YH 99 et 102.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : usages agricoles et artisanaux.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 1.5.2.a - Opérations de broyage et concassage

Les opérations de broyage des déchets verts ou de concassage des déchets inertes sont programmées en dehors des jours et heures d'ouverture des installations au public.

Ces prestations sont interrompues lors d'épisodes venteux ou de vent en rafales.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune d'Argences-en-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SMICTOM NORD AVEYRON.

Rodez, le **19 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND